



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2026-024

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-12-18-00006 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2781 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de médecine nucléaire du nord franche-comté (34 pages)

Page 3

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2026-02-05-00008 - Agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du code de la santé publique - renouvellement SLD CH La Chartreuse DIJON (1 page)

Page 38

BFC-2026-02-06-00007 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026- 347 portant modification des conditions d'exécution de l'activité de Soins médicaux et de réadaptation (SMR) par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) (4 pages)

Page 40

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-02-08-00001 - DDETSPP-25-arrete-délégation de signature-pouvoirs-propres-DREETS (5 pages)

Page 45

BFC-2026-02-08-00003 - Subdélégation CHORUS DT (3 pages)

Page 51

BFC-2026-02-08-00002 - Subdélégation validation formulaires CHORUS (2 pages)

Page 55

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-02-04-00003 - DRFIP21- 2026 Subdélégation de signature en matière de gestion domaniale et gestion des patrimoines privés Départ. Côte-d'Or au 01 02 2026 (2 pages)

Page 58

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2026-01-09-00003 - Arrêté CFP des Gretas signé (2 pages)

Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-18-00006

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2781 portant  
approbation de la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire de  
médecine nucléaire du nord franche-comté



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2025-2781**

**portant approbation de la convention constitutive du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARSBFC/SG/2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**VU** la décision ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**CONSIDERANT** la transmission par mail en date du 29 octobre 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE et budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est approuvée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- L'Hôpital Nord Franche-Comté, établissement public de santé ;
- La Société Civile d'Imagerie Nucléaire Nord Franche-Comté, société civile dont le siège social est situé à l'Hôpital Nord Franche-Comté, 100 route de Moval, 90 400 TREVENANS

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé 100 route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

## **Article 4**

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de l'Hôpital Nord Franche-Comté et de la Société civile d'Imagerie Nucléaire Nord Franche-Comté qui exercent une activité de médecine nucléaire.

Le GCS a également pour objet d'exploiter sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté sis 100 route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX (FINESS EJ : 900000365 \_ FINESS ET : 9000003039), les équipements matériels lourds autorisés par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et détenus par ce dernier ; ainsi que ceux venant en remplacement ; suivants :

- 1 tomographe à émissions (dit aussi « TEPSCAN »), de marque SIEMENS, de type Biograph 6.
- 2 caméras à scintillation (dit aussi « gamma-camera »), de marque SIEMENS, de type SYMBIA INVENTO.
- 1 caméra à scintillation (dit aussi « gamma-camera »), de marque Spectrum Dynamics, de type D-Spect.

Le GCS a également pour objet de détenir l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire à la suite de la cession de l'autorisation détenue par le GIE Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, au profit du GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, confirmée par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté.

## **Article 5**

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE (en cours d'inscription au répertoire FINESS), suite à la cession de l'autorisation détenue par le GIE Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, au profit du GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, rémunèrera les actes médicaux assurés par les médecins libéraux selon les modalités suivantes :

- Pour les consultations externes : les actes seront facturés aux patients.
- Pour les patients hospitalisés : les actes seront facturés à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Les forfaits techniques seront facturés et encaissés par le GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté mais pour le compte de ses membres et reversés à ces derniers dans les meilleurs délais.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

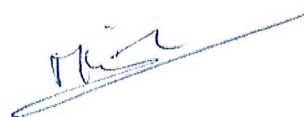
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2025**

**La directrice générale**



**Mathilde MARMIER**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
« DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE »**

100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT

---

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1°/ L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**

Siège social : 100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX

Représenté par son Directeur, Monsieur Pascal MATHIS, dûment habilité à signer la présente convention constitutive.

**Ci-après dénommé « HNFC »**

**ET**

**2°/ La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE**

Société Civile au capital de 1.000 Euros

Siège social : Hôpital Nord Franche-Comté 100 route de Moval 90400 Trévenans

Représentée par Madame Cécile CAODURO, ayant procuration de Monsieur Boris RUDENKO, dûment habilitée aux fins des présente

**Ci-après dénommée la « SC »**

**Ci-après dénommés ensemble ou séparément « Partie(s) » ou « Membre(s) »**

## PREAMBULE

Le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, dont les membres sont l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE et la SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE MONTBELIARD, détient à ce jour les autorisations d'exploitation d'équipements d'imagerie lourds nécessaires à l'activité de médecine nucléaire, comprenant une autorisation pour un tomographie à émission de positons (TEP) et trois autorisations pour des gammas-caméras.

Par décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023, la médecine nucléaire a été ajoutée à la liste des activités de soins énumérées à l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique tandis que les gammas-caméras et le TEP ont été retirés de la liste des équipements matériels lourds fixée à l'article R. 6122-26 du même Code.

L'article 2 du décret précité prévoit que les titulaires d'autorisations d'équipements matériels lourds délivrés avant son entrée en vigueur doivent déposer une nouvelle demande afin d'être autorisés à exercer l'activité de soins de médecine nucléaire.

Par une instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire, le ministre chargé de la santé a rappelé que la réglementation applicable aux groupements d'intérêts économiques ne leur permettait pas d'être titulaires d'une autorisation d'activité de soins.

En conséquence, le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, actuellement titulaire des autorisations d'exploitation d'équipements d'imagerie lourds nécessaires à l'activité de médecine nucléaire exploitées sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, ne pourra pas solliciter la délivrance d'une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire lors de l'ouverture de la première fenêtre de dépôt après la publication du schéma régional de santé révisé.

Souhaitant poursuivre l'activité de médecine nucléaire qu'ils réalisent sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, les Parties ont convenu de procéder ainsi :

- Les Parties constituent d'ores et déjà un groupement de coopération sanitaire de moyens destiné, selon le mécanisme prévu à l'article R. 6133-21-1 du Code de la santé publique, à être titulaire d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ;
- Le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE procède à la cession des autorisations d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire qu'il détient et exploite sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au bénéfice du GCS Médecine Nucléaire du Nord Franche-Comté, groupement de coopération sanitaire objet de la présente convention ;
- Le GCS Médecine Nucléaire du Nord Franche-Comté sollicitera, dès l'ouverture de la première fenêtre de dépôt consacrée à la médecine nucléaire, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE où sont implantés les équipements matériels lourds actuels.

## **TITRE PREMIER : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 - Forme juridique et dénomination**

Il est formé, entre les Parties, un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination de ce groupement de coopération sanitaire est :

**« Groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire  
du Nord Franche-Comté »**

Cette dénomination figurera dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du Groupement, éventuellement sous la forme abrégée « **GCS Médecine Nucléaire Nord Franche-Comté** ».

### **Article 2 - Objet**

Le **GCS Médecine Nucléaire Nord Franche-Comté** (ci-après le « **Groupement** ») a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses Membres qui exercent une activité de médecine nucléaire, dont le Groupement détient les autorisations en propre.

Les autorisations détenues par le Groupement sont les suivantes :

- autorisation prorogée du 31 mai 2017 de remplacer par un nouveau tomographe à émissions, le tomographe à émissions TEPSCAN Biograph 6 de marque SIEMENS, mis en service le 30 mars 2009, et installé depuis le 2 janvier 2017 dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Nord Franche-Comté, site de Trévenans sur le fondement de la décision de l'ARS AURA n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-507 ;
- autorisation prorogée du 12 avril 2017 de remplacer par une nouvelle GAMMA CAMERA SYMBIA INTEVO SIEMENS, la caméra à scintillation double tête avec CT Symbia Intevo Excel Siemens n°03766 ;
- autorisation prorogée du 12 avril 2017 de remplacer par une nouvelle GAMMA CAMERA SYMBIA INTEVO SIEMENS, la caméra à scintillation double tête avec CT Symbia Intevo 2 Siemens n°03764,
- autorisation prorogée du 15 septembre 2019 relative à la caméra à scintillation D-Spect Spectrum Dynamics installée dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Nord Franche-Comté, site de Trévenans.

Le Groupement facilite et concourt au développement et à l'amélioration de l'activité qui en découle et permet notamment :

- la constitution et la présentation auprès des autorités administratives compétentes des demandes d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds de

médecine nucléaire ;

- l'acquisition sous toutes formes de financement, l'entretien, le fonctionnement, et la gestion financière des charges et recettes afférentes à l'exploitation commune par les Membres des installations ainsi autorisées, ainsi que ses accessoires directs ;
- le choix et l'acquisition des équipements et de leur environnement matériel d'origine et des équipements extérieurs ;
- l'exploitation technique des équipements par des médecins titulaires du diplôme requis.

Le Groupement est conclu dans le respect de l'autonomie de ses Membres et dans un souci d'équité et d'efficacité économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses Membres.

Les patients n'auront aucun rapport direct ou indirect avec le Groupement en tant que tel et pour tous les examens ou actes médicaux effectués.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé, en application du dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 3 - Personnalité morale**

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou, à défaut, à compter du lendemain de sa décision implicite d'approbation.

Le Groupement est une personne morale de droit privé.

### **Article 4 - Siège du Groupement**

Le siège du Groupement est fixé, à sa création, à l'adresse suivante : **100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 9015 BELFORT CEDEX.**

Le siège pourra ultérieurement être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des Membres du Groupement.

## **Article 5 – Date d’effet et durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, au moins égale à la durée des autorisations qu’il détient, commençant à courir à compter de l’entrée en vigueur de l’approbation, implicite ou expresse, de la présente convention constitutive par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

L’extinction de la présente convention résultera d’une décision adoptée par l’assemblée générale et entraînera la dissolution du Groupement.

## **TITRE DEUXIÈME : APPORTS – CAPITAL – PARTS**

### **Article 6 - Fixation du capital et apports**

#### **6.1 Fixation du capital à la date de création du Groupement**

Le capital du Groupement est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts, chacune d’une valeur nominale d’un euro (1 €), correspondant aux apports en numéraire réalisés selon les modalités définies à l’article 6.2 de la présente convention.

Le capital pourra être augmenté par décision de l’assemblée générale des Membres du Groupement, par voie d’apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d’adhésion d’un nouveau Membre.

Tout apport en nature doit figurer dans un inventaire précis annexé à la présente convention.

Le capital pourra être réduit par décision de l’assemblée générale des Membres du Groupement, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait ou d’exclusion d’un Membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la présente convention, approuvé par l’assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

L’avenant portant modification du capital entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

#### **6.2 Répartition du capital**

Les Membres effectuent les apports suivants, exclusivement en numéraire :

L’HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	500 €
La SOCIETE CIVILE D’IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE	500 €
<b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b>1.000 €</b>

Ces sommes sont versées par virement, sur le compte bancaire ouvert par le Groupement, dans les trente jours de l’appel de son Administrateur.

Il n'est pas prévu d'apports en nature à la création du Groupement, les biens mis à disposition par un Membre pour contribuer au fonctionnement du Groupement faisant l'objet d'une facturation.

## **Article 7- Répartition des parts**

### **7.1 Attribution des parts à la date de création du groupement**

Les parts du Groupement sont attribuées aux Membres à proportion de leurs apports respectifs, soit :

<b>L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE</b> Numérotées de 1 à 500	500 parts, soit 50 %
<b>La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE-COMTE</b> Numérotées de 501 à 1.000	500 parts soit 50 %
<b>TOTAL DES PARTS</b>	<b>1.000 parts</b> <b>soit 100 %</b>

Les parts du Groupement ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible et le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles.

### **7.2 Cession de parts**

Par cession, il faut entendre, tout transfert de propriété des parts sociales de membres du Groupement sous quelque forme que ce soit, notamment cession de parts, apport de titres, fusion, scission, etc.

#### **7.2.1 Cession entre Membres**

Tout Membre peut céder ses parts à un autre Membre.

Si le Groupement ne comporte que deux Membres, la cession de l'intégralité des parts d'un Membre au profit d'un autre entraîne de plein droit la dissolution du Groupement.

#### **7.2.2 Cession à un tiers**

Tout Membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale des Membres délibérant à l'unanimité moins le cédant qui ne prend pas part au vote.

Le Membre cédant doit proposer le rachat de ses parts à chacun des autres Membres du Groupement, par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de cette proposition.

Les autres Membres du Groupement disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs intentions. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, les autres Membres du Groupement sont réputés renoncer à racheter les parts du Membre cédant.

Dans le cas où plusieurs Membres se porteraient acquéreurs des parts sociales du cédant, l'Administrateur répartira entre les membres acquéreurs lesdites parts, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Après avoir recueilli les intentions des autres Membres du Groupement, le Membre cédant devra notifier son projet de cession en indiquant les noms et qualités du cessionnaire envisagé à l'Administrateur du Groupement par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine.

L'Administrateur convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, afin qu'il soit délibéré sur le projet de cession des parts.

Le Membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages et intérêts.

La cession partielle de parts à un tiers est assimilée à une adhésion nouvelle au Groupement, entraînant la mise en œuvre des stipulations de l'article 8 de la présente convention.

La cession totale de parts à un tiers entraîne par ailleurs la mise en œuvre des stipulations relatives au retrait prévues à l'article 9.1 pour le Membre cédant.

Le refus d'agrément entraîne l'obligation pour les autres Membres, soit d'acquérir les parts du Membre cédant, soit de considérer ladite cession comme un retrait réalisé conformément aux stipulations de l'article 9.1.

Si dans les quatre mois de la demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de cette proposition, l'accord du Groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

### **7.3 Parts spécifiques**

Tant que les Membres du Groupement sont les Membres prévus par la présente convention, la réalisation de l'objet du Groupement ne donne pas lieu à l'émission de parts de catégorie distincte de celles émises à titre principal pour la constitution du capital du Groupement.

En cas d'adhésion d'un nouveau Membre qui ne participerait pas à l'ensemble des activités du Groupement, les Membres conviennent de modifier la présente convention pour distinguer les parts détenues par les uns et les autres Membres, en créant notamment la qualité de « Membres Fondateurs » pour les soussignés.

## **TITRE TROISIÈME : QUALITÉ DE MEMBRE – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

## **Article 8 - Acquisition de la qualité de membre**

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres ; seules des personnes morales pourront être admises en qualité de membre.

Seules seront admises à présenter leur candidature, les personnes exerçant leur activité dans le domaine sanitaire et aptes à exploiter l'installation de médecine nucléaire.

Toute candidature, proposée par l'un des Membres, devra être remise par écrit à l'administrateur, accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de candidature.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée générale des Membres prise à l'unanimité, dans les deux mois de la remise du dossier de candidature précité.

La fusion ou la scission d'un Membre du Groupement constitue une admission au sens du présent article.

La délibération de l'assemblée générale des Membres du Groupement mentionne :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- les droits et parts attribués au nouveau membre en fonction de sa participation au capital ;
- l'objectif poursuivi par le Groupement au travers de l'admission du nouveau membre.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par tout moyen permettant de s'assurer de la réception. Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter les cotisations en vigueur au moment de son admission. Les cotisations, au cours de la première année, seront calculées au *pro rata* à compter de la date d'adhésion.

À moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts à son profit, il doit faire au Groupement les apports en capital convenus. L'agrément unanime des Membres emportera approbation de l'apport réalisé par le candidat agréé.

Toute admission d'un nouveau membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts ainsi que les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu aux dettes du Groupement à compter de la date de son adhésion, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant admission d'un nouveau membre entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

## **Article 9 - Perte de la qualité de Membre**

### **9.1 Retrait**

Tout Membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve :

- d'avoir notifié son intention et les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine, au moins six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel le retrait interviendra ;
- d'avoir procédé au règlement du *prorata* de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement.

À défaut pour le Membre retrayant d'avoir accompli ces formalités préalables, le retrait est nul et non avenu.

Le retrait du Membre est constaté en assemblée générale. Les Membres du Groupement, réunis en assemblée générale, délibèrent sur les conditions dans lesquelles les activités menées et les équipements utilisés en commun peuvent continuer à l'être par les Membres restant.

L'assemblée générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrait ne peut prendre effet qu'à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la demande a été faite.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au Membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de son retrait, en ce incluses les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les mensualités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

Il est précisé que les Membres ayant perdu leur qualité de membre du Groupement, demeurent tenus solidairement de toutes les obligations contractées par le Groupement à l'égard des tiers antérieurement à leur retrait, et en particulier du paiement des charges de l'exercice en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant ainsi que le montant de son compte courant éventuel, augmenté de sa part de bénéfice ou diminué de sa part de perte de l'exercice de référence.

L'assemblée générale entérine l'annulation des parts du Membre retrayant et vote le remboursement de sa valeur nominale, sauf accord de cession de ses parts à un tiers ou à un autre Membre du Groupement dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

Les sommes dues au Membre retrayant lui sont versées dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes en assemblée générale de l'exercice au cours duquel aura eu lieu le retrait. Au cas où ce remboursement est susceptible de gêner la trésorerie du Groupement, un échéancier d'un an au maximum pourra être établi par l'Administrateur du Groupement.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de l'Euribor trois mois, ou tout autre index venant se substituer à lui, calculé à compter du début de ce nouveau délai.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux Membres, la notification du retrait entraîne, de plein droit, sa dissolution qui devra être constatée par l'assemblée générale. Les Membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Si le Groupement comporte au moins trois Membres, les parts du ou des Membres sortant seront annulées au titre d'une réduction de capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par un ou plusieurs de ses Membres.

Tout retrait d'un Membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant retrait d'un Membre entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

## 9.2 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte deux membres, tout Membre faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu et cela entraîne de ce fait la dissolution du Groupement.

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée, par l'assemblée générale des Membres du Groupement sur proposition de l'Administrateur, en cas de :

- manquement aux obligations financières du Membre envers le Groupement ;
- manquement aux obligations du Membre envers le Groupement résultant des textes applicables aux groupements de coopération sanitaire ;
- manquement aux stipulations de la présente convention et du Règlement Intérieur ;
- manquement aux obligations du Membre résultant des délibérations de l'assemblée générale des Membres du Groupement.

La procédure d'exclusion est engagée par l'Administrateur du Groupement.

Ce dernier adresse au Membre défaillant une mise en demeure de régulariser sa situation, par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine. La mise en demeure expose les manquements constatés par l'Administrateur, invite le Membre défaillant à régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'Administrateur convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement pour qu'il soit délibéré sur l'exclusion du Membre défaillant. La convocation est également adressée au Membre défaillant et l'informe qu'il aura la possibilité de présenter sa défense lors de l'assemblée générale mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

L'assemblée générale qui vote l'exclusion d'un Membre motive sa délibération et procède à l'annulation des parts du Membre exclu.

Le cas échéant, les Membres exclus du Groupement restent tenus indéfiniment des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

Toute exclusion d'un Membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant exclusion d'un Membre prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

## **Article 10 - Droits et obligations des Membres du Groupement**

### **10.1 Stipulations générales**

Chaque Membre a droit aux services du Groupement. Etant précisé que les tiers ne peuvent pas bénéficier des services du Groupement.

Chaque Membre participe aux résultats selon les stipulations prévues à l'article 22.3 de la présente convention.

Chaque Membre a le droit de se retirer du Groupement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Chaque Membre a l'obligation de recourir aux services du Groupement pour les activités rentrant dans le cadre de son objet.

Chaque Membre est tenu de cotiser aux dépenses de fonctionnement du Groupement conformément aux stipulations du Règlement Intérieur

Les Membres du Groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées par l'assemblée générale ou l'Administrateur du Groupement. Les Membres du Groupement peuvent notamment se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs du Groupement.

Les Membres s'engagent également à participer activement aux réunions de l'assemblée générale et, plus généralement, à toute commission, comité ou autre structure de coopération qui serait mise en œuvre dans le cadre de la réalisation des objectifs du Groupement.

Les Membres s'engagent à respecter les stipulations de la présente convention et ses avenants, le Règlement Intérieur du Groupement et ses avenants, et à les faire respecter par toute personne intervenant dans le cadre des activités du Groupement.

À l'égard des tiers, les Membres du Groupement sont tenus de ses dettes sur leur patrimoine propre, à proportion des parts détenues dans le Groupement.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

## **10.2 Droits de vote**

Chaque Membre participe aux séances de l'assemblée générale du Groupement avec voix délibérative.

Le nombre de voix attribué à chaque Membre est proportionnel aux parts qu'il détient.

## **10.3 Communication des informations**

Chaque Membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, en sus des informations données lors des séances de l'assemblée générale, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des informations demandées.

Chaque Membre a l'obligation de communiquer aux autres Membres, dans les plus brefs délais, toutes les informations qu'il détient et qui sont utiles à la réalisation des objectifs du Groupement.

# **TITRE QUATRIÈME : ADMINISTRATION – GOUVERNANCE**

## **Article 11 - Administrateur**

### **11.1 Élection et durée des fonctions**

Le Groupement est administré par un Administrateur, représentant légal de l'un des Membres élu pour deux ans non renouvelable par l'assemblée générale des Membres du Groupement, en son sein.

Chaque année, s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives, sauf pour le premier Administrateur qui sera nommé jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur les comptes du deuxième exercice clos après son élection.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Il convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement en inscrivant l'élection d'un nouvel Administrateur à l'ordre du jour.

L'Administrateur qui perd, en cours de mandat, la qualité de représentant du Membre au titre duquel il a été élu est démissionnaire d'office.

L'Administrateur peut être révoqué *ad nutum* en cours de mandat par l'assemblée générale, la décision de révocation n'est susceptible d'aucun recours. Elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du Groupement.

Dans le cas de la démission volontaire ou d'office et de la révocation, les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant constaté le départ de l'Administrateur et ayant procédé à l'élection du nouvel Administrateur, ou au plus tard

dans les deux mois à compter de ladite révocation. Le nouvel Administrateur prend ses fonctions pour trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'Administrateur, le Membre dont dépend l'Administrateur décédé, incapable ou démissionnaire peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de cet Administrateur. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale. À défaut de ratification, les délibérations prises par l'Administrateur et les actes accomplis par lui, depuis sa nomination, n'en demeurent pas moins valables.

## **11.2 Compétences de l'Administrateur**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique, l'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale du Groupement et de toute autre instance qui serait créée ultérieurement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom du Groupement.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel et procède au recouvrement des participations de chaque Membre.

Il informe l'ensemble des Membres et les tiers ayant contracté avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale des Membres.

L'Administrateur est notamment compétent pour :

- convoquer l'assemblée générale des Membres du Groupement ;
- présider l'assemblée générale des Membres du Groupement ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement en ayant autorité sur les personnels éventuellement recrutés par le Groupement et/ou sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- préparer les modifications de la convention constitutive et du Règlement Intérieur et les soumettre à l'assemblée générale des Membres ;
- tenir la comptabilité conformément à la loi et aux usages du commerce ;
- préparer le budget prévisionnel du Groupement et le soumettre à l'assemblée générale ;
- arrêter les inventaires et les comptes annuels ;
- rédiger le rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement qui sera soumis à l'assemblée générale des Membres et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- proposer la répartition des résultats aux Membres du Groupement lesquels ne formuleront qu'un seul vote au nom de la personne qu'ils représentent.

A titre de mesure interne et sans que la présente clause ne soit opposable aux tiers, l'Administrateur ne peut, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale, effectuer les opérations ci-après :

- souscription d'emprunts ;
- émission de toute garantie en faveur de tiers ;
- adoption de tout engagement d'un enjeu supérieur à deux mille euros (2000 €).

L'Administrateur est responsable devant l'assemblée des Membres de l'exécution de son mandat.

Les actes et ordre de paiement sont présentés à l'Administrateur et validés par ce dernier.

### **11.3 Indemnités et rémunération**

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Les frais exposés dans le cadre de ses fonctions sont pris en charge par le Groupement.

### **11.4 Empêchement et suppléance**

L'Administrateur est assisté d'un suppléant élu concomitamment et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 de la présente convention, et désigné au sein du Membre dont n'est pas issu l'Administrateur en exercice.

Le suppléant remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est empêché, et dans tous les cas prévus par le Règlement Intérieur. Il assure l'intérim en cas de démission volontaire ou d'office et ou de révocation de l'Administrateur jusqu'à l'élection du nouvel Administrateur.

Le suppléant est régulièrement informé par l'Administrateur de la gestion du Groupement et reçoit tout document utile à sa bonne compréhension. Le suppléant participe à la préparation des assemblées générales.

Le suppléant doit être consulté pour les décisions de l'Administrateur listées dans le Règlement intérieur.

Le suppléant peut démissionner, être déclaré démissionnaire ou être révoqué dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

## **Article 12 – Assemblée générale**

### **12.1 Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement.

Chacun des Membres du Groupement désigne en son sein et selon ses règles de fonctionnement propres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger en son nom à l'assemblée générale, correspondant aux représentants élus en qualité d'Administrateur et de suppléant.

Le représentant qui perd la qualité, le titre ou la fonction au titre duquel il a été désigné pour siéger à l'assemblée générale des Membres du Groupement est déclaré défaillant. Le Membre qu'il représentait pourvoit sans délai à son remplacement.

La durée du mandat des représentants des Membres est fixée à deux ans, renouvelables sans limitation.

Les fonctions de représentant sont gratuites. Chaque Membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'assemblée générale.

Les membres du Comité Médical peuvent être invités par l'Administrateur pour assister avec voix consultative.

Les représentants des Membres peuvent inviter toute personne exerçant la profession de radiologue ou salarié du HNFC.

## **12.2 Compétences de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire des Membres prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par la présente convention à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions obligent tous les Membres, même absents.

Elle délibère notamment sur :

- 1° L'approbation des comptes annuels, accompagnés du rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé, l'affectation des résultats et la constitution des réserves ou provisions ;
- 2° Le *quitus* à donner à l'Administrateur pour sa gestion ;
- 3° L'arrêté du budget prévisionnel et les plans de financements des investissements ;
- 4° La nomination et la révocation de l'Administrateur, de l'Administrateur suppléant et du Commissaire aux comptes ;
- 5° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique ;
- 6° Les conditions de délégation de certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- 7° L'émission et la souscription de tout emprunt en fixant leurs caractéristiques ;
- 8° L'émission de toute garantie en faveur de tiers ;
- 9° L'adoption de tout engagement d'un enjeu supérieur à deux mille euros (2000 €) ;
- 10° L'aval ou la caution donné par le Groupement pour des sommes déterminées ;
- 11° Toute question inscrite à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### **12.3 Compétences de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire des Membres délibère sur toute question intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu dans le ressort géographique duquel est situé un établissement d'un de ses Membres ;
- 3° La première version du Règlement Intérieur du Groupement et toutes ses modifications ultérieures, en ce compris les clauses relatives à la répartition de l'activité et au fonctionnement financier du Groupement ;
- 4° La participation du Groupement à des coopérations ou partenariats avec des personnes morales ou physiques non-membres du Groupement ;
- 5° Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 6° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive ;
- 7° L'admission de nouveaux membres, le retrait et l'exclusion de Membres existants ;
- 8° L'autorisation de la cession de parts détenues par les Membres lorsqu'une telle cession entraîne le retrait du cédant ou s'effectue au bénéfice de tiers ;
- 9° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ;
- 10° La détermination des modalités de liquidation et la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- 11° Les décisions d'augmentation ou de réduction de capital ;
- 12° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des activités de soins définies à l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique ;
- 13° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients, associées à ces activités.

### **12.4 Convocation et fonctionnement**

L'assemblée générale des Membres du Groupement se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois l'an pour l'assemblée générale ordinaire, au plus tard douze mois après la clôture de chaque exercice.

La convocation est adressée à chaque Membre quinze jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de s'assurer de la réception ou par lettre remise en mains propres.

La convocation comporte le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par l'Administrateur. Les Membres peuvent demander l'inscription de points complémentaires. Dans ce cas, l'ordre du jour définitif doit être arrêté au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation.

L'assemblée générale se réunit de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé. L'Administrateur qui reçoit une telle demande ne peut pas refuser de convoquer les assemblées.

À défaut, les signataires pourront demander la désignation d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal judiciaire du siège du Groupement, ce mandataire sera chargé de convoquer l'assemblée générale.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et jusqu'au jour de ladite assemblée, chaque Membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

L'Administrateur du Groupement, ou son suppléant, assure la présidence des séances. En cas d'empêchement de l'Administrateur et de son suppléant, la présidence de la séance est assurée par le représentant d'un des deux Membres le plus âgé.

Le Président assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal de séance conservé dans un registre côté et paraphé au siège du Groupement.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

L'Administrateur notifie sur demande la copie des délibérations ou des extraits certifiés conformes à l'ensemble des Membres.

Chaque Membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Membre du Groupement. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le vote par correspondance est autorisé.

### **12.5 Règle de *quorum* et de majorité**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à l'unanimité aussi longtemps que le Groupement ne comportera que deux membres. A partir de trois Membres, elles sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité.

## **Article 13 - Comité médical**

### **13.1 Composition**

Lors de la première assemblée générale des Membres, un Comité médical est instauré pour garantir le suivi des activités de médecine nucléaire. Le Comité est chargé, dans le respect des règles de déontologie médicale, par les Membres du Groupement, de formuler des avis et conseils aux Membres relatifs à l'organisation des activités.

Le Comité Médical est constitué de l'ensemble des médecins nucléaires utilisateurs des équipements d'installation de médecine nucléaire, propriétés du Groupement ; il est consulté sur tous les aspects du fonctionnement médical du Groupement.

Le Comité Médical élit son Président en son sein, à la majorité simple au 1<sup>er</sup> tour de scrutin pour une durée de trois ans. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le régime de votes des avis est précisé par le Règlement Intérieur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit avec une voix consultative.

### **13.2 Compétences**

Le Comité médical règle les difficultés qui pourraient naître entre les praticiens utilisateurs des appareils à l'occasion de l'application des stipulations de la présente convention et du Règlement Intérieur.

Il propose à l'assemblée générale et l'Administrateur toutes dispositions propres à améliorer le fonctionnement du Groupement.

Il lui appartient notamment de proposer les plannings d'utilisation des équipements par les différents médecins.

### **13.3 Fonctionnement**

Les Membres peuvent inviter toute personne extérieure au Groupement dont l'avis est jugé utile à assister aux séances du Comité.

Le Comité se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre à la demande de son Président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres, de l'Administrateur, de plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Les médecins siégeant au Comité rendent compte de l'organisation des activités et de leur fonctionnement en commun. Ils recueillent l'avis du Comité sur les améliorations et propositions à apporter au fonctionnement des activités.

Les avis rendus par le Comité ont un caractère consultatif. Si un Membre émet le souhait d'exécuter un avis du Comité, l'Administrateur soumet cette demande à la prochaine assemblée générale des Membres du Groupement.

La teneur des avis rendus est consignée dans un registre tenu à la disposition des Membres du Groupement.

## **TITRE CINQUIÈME : MOYENS DU GROUPEMENT**

### **Article 14 - Stipulations générales**

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens mobiliers ou immobiliers, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature mis à disposition du Groupement par ses Membres dans le cadre d'une convention signée entre le Groupement et le Membre concerné, ou par un groupement dont le GCS est membre. La convention détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des moyens mis à disposition.

### **Article 15 - Personnels**

Dans le respect du budget adopté par l'assemblée générale, les personnels nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Groupement sont recrutés par le Groupement.

Des Agents Hospitaliers pourront être mis à disposition du Groupement par l'HNFC, et seront facturés à prix coutant.

Le Règlement Intérieur précise les effectifs requis pour le fonctionnement des appareils et les modalités de gestion du Personnel.

#### **15.1 Personnel employé par le Groupement**

Les personnels salariés du Groupement sont sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de l'Administrateur. Les charges relatives à l'emploi de personnels par le Groupement sont réparties en fonction des règles définies dans le Règlement Intérieur.

#### **15.2 Personnel mis à disposition par un Membre**

Les personnels mis par les Membres à disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables. Ils conservent donc leur statut d'origine.

La mise à disposition est fonctionnelle : les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur établissement d'origine et sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le Groupement.

La mise à disposition constitue, pour le Membre employeur, une contribution en nature aux charges du Groupement valorisée à son exact coût de revient.

### **Article 16 – Biens**

Il existe deux cas de figure :

- **La mise à disposition** de biens, équipements, et matériels par un membre du Groupement, ou par un groupement dont le GCS est membre. Dans ce cadre, il peut être mis à disposition du GCS tout bien, équipement et matériel nécessaire à la réalisation de son objectif. Le Groupement assure l'entretien des biens, équipements et matériels mis à sa disposition. Les Membres en conservent la propriété.
- **L'acquisition** de biens, équipements et matériels par le GCS directement. S'agissant des équipements de médecine nucléaire exploités dans le cadre de son objet, le Groupement en assure le renouvellement et l'entretien. Tout bien, équipement et matériel dont le Groupement fait l'acquisition demeure sa propriété et revient aux Membres lors de la liquidation du Groupement selon les clés de répartition définies dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE SIXIÈME : MODALITÉS D'EXERCICE EN COMMUN DES ACTIVITÉS**

### **Article 17 – Admission des patients**

Dans le cadre des activités du Groupement, le GCS est amené à accueillir indistinctement des patients issus de l'un ou l'autre des Membres du Groupement.

### **Article 18 – Recueil, transmission et archivage des informations nécessaires à l'analyse des activités**

Les médecins responsables de l'information médicale de chaque Membre transmettent, à l'Administrateur, les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, dans les conditions fixées à l'article R. 6113-8 du Code de la santé publique.

Sur la base de ces informations, l'Administrateur adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale, aux organismes d'assurance maladie et aux agences régionales de santé, des statistiques à caractère non-nominatif.

Ces transmissions s'effectuent dans le respect des droits des patients et de la déontologie médicale.

### **Article 19 – Organisation de la prise en charge médicamenteuse**

La réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le Groupement dans le cadre de ses activités est assurée conformément aux règles prévues pour les sites de médecine nucléaire, et dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

S'agissant de l'autorisation de la mention B, conformément aux dispositions des articles D. 6124-189 et suivants du Code de la santé publique, un radiopharmacien est présent sur le site pendant les activités relevant de sa responsabilité.

Conformément à l'article D. 6124-190, le concours du radiopharmacien a pour but la sécurisation du circuit des médicaments radiopharmaceutiques et comprend notamment :

- 1° La réalisation d'actions de contrôle relatives aux préparations et aux conditions de détention de ces médicaments ;
- 2° L'approvisionnement en médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et en dispositifs médicaux stériles.

Le radiopharmacien participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du processus qualité dans son domaine de compétence et habilite le personnel en charge de la préparation et du contrôle des médicaments radiopharmaceutiques.

### **Article 20 – Fonctionnement financier, contribution aux charges et vacations**

#### **20.1 Fonctionnement financier et contribution aux charges**

Les actes réalisés par les médecins libéraux seront facturés :

- aux patients pour les actes de consultations externes ,
- à l'HNFC pour les actes des patients hospitalisés.

Les forfaits techniques seront facturés et encaissés par le Groupement mais pour le compte des Membres et reversés à ces derniers dans les meilleurs délais.

Le Groupement peut mettre à disposition de l'HNFC ou de cardiologues libéraux un dispositif pour épreuves d'effort, avec le personnel soignant nécessaire. La redevance due par les cardiologues ou par l'HNFC est versée au Groupement et vient en déduction, au *prorata* des honoraires réalisés par chacun des deux Membres, des appels de fonds définis ci-après.

En revanche une convention dite de « *frais de gestion* » est conclue entre les cardiologues libéraux et l'HNFC. Ce temps de gestion au profit des cardiologues libéraux donnera lieu à une redevance perçue par l'HNFC.

Toutes les dépenses du Groupement sont couvertes par les appels de fonds effectués sous

forme de cotisations par l'Administrateur auprès de chaque Membre, conformément au budget annuel prévisionnel et à l'exclusion de toute autre forme de facturation auprès des membres ou de tiers.

La nature des charges et les modalités de répartition sont précisées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, il est précisé que :

- Les redevances pour la couverture des charges de structure sont calculées au *pro rata* des honoraires réalisés par chacun des deux Membres, à savoir l'HNFC concernant les patients hospitalisés et la SC concernant les patients externes ;
- Les redevances pour la couverture des charges variables (consommables tels que définis dans le Règlement Intérieur) sont déterminées en fonction des consommations réelles de chaque Membre.

## **20.2 Vacations**

Le nombre, la durée et la répartition des vacations sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE SEPTIÈME : COMPTABILITÉ – RESSOURCES – ASSURANCES**

### **Article 21 – Exercice budgétaire et comptable**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et s'achève au 31 décembre de la même année.

Dans le cadre de ce GCS de droit privé, ce sont les règles de la comptabilité privée qui s'appliquent.

Une situation intermédiaire comptable est réalisée en cours d'exercice et transmise à chacun des Membres du Groupement.

La première assemblée générale du Groupement arrête le premier budget prévisionnel.

### **Article 22 – Tenue des comptes**

#### **22.1 Cabinet comptable**

La tenue des comptes est confiée à un cabinet comptable.

#### **22.2 Commissaire aux comptes**

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes

désigné par l'assemblée générale des Membres.

Le Commissaire aux comptes vérifie la régularité, la sincérité, la fidélité, la transparence des opérations comptables de l'exercice écoulé, de l'inventaire, du bilan, des comptes de résultat et de l'annexe.

Le Commissaire établit un rapport annuel faisant notamment apparaître la situation comptable, financière et patrimoniale du Groupement.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée conformément à la réglementation applicable aux Commissaires aux Comptes des sociétés commerciales.

Il est précisé que la nomination du Commissaire aux comptes relèvera ultérieurement de la compétence de l'assemblée générale des Membres et qu'ainsi, la présente convention n'aura pas à être modifiée.

### **22.3 Résultats de l'exercice**

Les résultats positifs ou négatifs de chaque exercice tels qu'ils apparaissent à la clôture des comptes, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre, dès leur constatation et sont répartis sur la base des critères liés à l'activité des membres, soit au *prorata* des honoraires réalisés par chacun des Membres.

### **22.4 Approbation des comptes de l'exercice**

L'Administrateur du Groupement soumet, dans les trois mois de la clôture d'un exercice, les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue également sur l'affectation des résultats selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sur toute modification éventuelle de la gestion financière dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 23 – Ressources du Groupement**

Les ressources permettant le financement des activités du Groupement sont constituées :

- des contributions financières ou en nature de ses Membres, valorisées et comptabilisées sur la base de leur valeur nette comptable et des justificatifs nécessaires ;
- le cas échéant, des recettes de toute nature provenant des activités exercées par le Groupement ;
- de toute contribution acceptée par l'assemblée générale et notamment les financements, aides ou subventions accordées par les autorités publiques ;
- des emprunts souscrits par le Groupement après autorisation de l'assemblée générale de ses Membres.

L'Administrateur du Groupement procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement, sur la base du budget prévisionnel arrêté en assemblée générale.

En cas de besoin, notamment pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur, les Membres pourront être appelés à verser une participation aux frais de fonctionnement et/ou d'investissement du Groupement. Cette participation, réalisée à proportion des parts de capital détenues par les Membres, prendra la forme d'une avance en compte courant et aura un caractère provisionnel.

L'Administrateur s'assure de sa réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des Membres du Groupement en fin d'exercice.

Le Règlement Intérieur complète les éléments décrits ci-dessus.

## **Article 24 – Assurances et responsabilités**

### **24.1 Assurance et responsabilité du Groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-3 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de soins reste seul responsable au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins.

L'Administrateur du Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés aux activités du Groupement telles que définies par la présente convention et le Règlement Intérieur.

### **24.2 Assurances et responsabilités des Membres**

Chaque Membre est personnellement responsable, vis-à-vis des tiers, des actes réalisés par lui et des dommages consécutifs qui seraient liés à l'activité de soin.

Chaque Membre est ainsi tenu de s'assurer auprès d'une compagnie de son choix pour les risques en responsabilité civile.

Cette responsabilité des Membres ne fait toutefois pas échec à la possibilité, pour ces derniers, d'engager une action récursoire à l'encontre du Groupement dans l'hypothèse où le préjudice subi résulterait d'une faute ou d'un manquement du Groupement dans l'exploitation de l'autorisation.

## **TITRE HUITIÈME : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 25 – Dissolution**

Outre les cas prévus par la présente convention, le Groupement est dissout de plein droit :

- dans les cas fixés par l'article R. 6133-8, I du Code de la santé publique ;
- en cas de retrait des autorisations d'activité de soins dont le Groupement est titulaire ;
- en cas de mésentente grave compromettant la réalisation de son objet par le Groupement

ou entraînant la paralysie de ses organes, prononcée par le juge à la demande de l'un des Membres.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans les quinze jours par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Ce dernier en assure la publicité dans les conditions légales.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale du Groupement organise par anticipation la cession de chaque autorisation détenue par le Groupement à l'un et/ou l'autre de ses Membres afin que celle-ci soit réalisée avant le début des opérations de liquidation, dans un souci de garantir la continuité de l'offre de soins.

### **Article 26 – Liquidation et dévolution**

Le Groupement est placé en liquidation dès sa dissolution.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture des opérations.

Le ou les liquidateurs du Groupement sont désignés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par décision de justice.

Les fonctions de l'Administrateur cessent à la nomination du ou des liquidateurs.

Le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses Membres le montant de leur apport. Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les Membres au *pro rata* des parts détenues par chacun d'eux.

Les biens du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions fixées par l'assemblée générale délibérant sur la dissolution, à l'exception des biens mis à disposition ou acquis par le GCS mais qui auraient fait l'objet d'un financement dédié par un des Membres, dans le souci de privilégier la continuité des soins et une offre de prise en charge conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des Membres se verrait attribuer un bien au-delà de ses droits dans l'actif net, il versera aux autres Membres une soulte compensant l'excédent de valeur du bien reçu.

Il est expressément entendu entre les Membres qu'en cas de liquidation, l'Hôpital Nord Franche Comté bénéficiera :

- du transfert des autorisations d'exploitation prévues par le Code de la santé publique, exception faite d'une gamma-caméra ;
- d'une priorité de rachat des équipements, le prix d'acquisition étant calculé sur la plus élevée des deux valeurs suivantes : valeur résiduelle ou comptable ou solde restant à payer sur le contrat de financement du matériel.

---

## **TITRE NEUVIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 – Modification de la convention constitutive**

La présente convention peut être modifiée par l'assemblée générale des Membres du Groupement délibérant dans les conditions visées à l'article 13. Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'un avenant signé par les représentants des Membres, qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant cet avenant.

### **Article 28 – Règlement Intérieur**

Les stipulations de la présente convention sont complétées et précisées par un Règlement Intérieur.

La première assemblée générale des Membres prépare et vote un Règlement Intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des Membres entre eux.

Le Règlement Intérieur précise notamment, en tant que de besoin :

- les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements et des matériels appartenant au Groupement ;
- le planning des utilisations ;
- les modalités de participations financières des Membres.

Les Membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les stipulations du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions visées à l'article 12.

### **Article 29 – Rapport d'activité**

Chaque année, avant le 30 juin, l'Administrateur du Groupement remet au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et l'année de sa création ;
- 2° La nature juridique du Groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses Membres ;
- 4° L'existence d'autres modes de coopération préexistant à la création du Groupement ;
- 5° Le ou les objectifs poursuivis par le Groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale des Membres ;

8° Les indicateurs de l'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

### **Article 30 – Conciliation, contentieux**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Membres du Groupement à raison de la présente convention constitutive, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les Membres mettent en œuvre une procédure de conciliation préalable à toute démarche contentieuse.

Chaque Membre désigne alors un conciliateur de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres Membres disposent de quinze jours pour désigner le leur.

À défaut de désignation d'un conciliateur par l'un ou plusieurs des Membres, le juge des référés saisi à l'initiative du Membre le plus diligent pourra en désigner un d'office.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord amiable devra faire l'objet d'un document écrit signé par l'ensemble des parties à la conciliation.

Chacun des Membres supportera les frais qu'il aura engagés dans le cadre de la conciliation. À défaut d'accord dans le délai imparti, le Tribunal judiciaire du lieu du siège du Groupement.

### **Article 31 – Signature électronique**

La présente convention est signée par signature électronique par le biais de DocuSign, garantissant la sécurité et la fiabilité de la copie numérique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, portant application du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente convention est établie en un (1) exemplaire original électronique, dont une copie sera délivrée à chaque Partie, conformément à la réglementation française, directement par DocuSign en charge de la réalisation de la signature électronique. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour garantir la signature électronique de la présente convention par son représentant légal ou par toute personne ayant reçu une procuration.

Les Parties acceptent de signer la présente convention par voie électronique et, en conséquence, renoncent à toute contestation, procédure ou réclamation relative à la fiabilité de la signature électronique et/ou à l'expression de leur volonté de conclure la présente convention.

Fait à BELFORT,

**L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**  
*Représenté par Monsieur Pascal MATHIS*



**La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE**  
*Représentée par Madame Cécile CAODURO*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cécile Caoduro".

## **Annexe : Premier budget prévisionnel et l'équilibre financier global du Groupement**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-05-00008

Agence Régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R.  
6122-41 du code de la santé publique -  
renouvellement SLD CH La Chartreuse DIJON

Agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH LA CHARTREUSE (EJ - 210780607), implantée sur le site de l'USLD CH LA CHARTREUSE DIJON (ET - 210987939) sis 83 rue du Faubourg Raines 21033 DIJON, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 01 juin 2025 pour une durée de sept ans. »

Fait à Dijon, le 05/02/2026

Pour la directrice générale,  
Signé  
La cheffe du département  
ressources et moyens  
Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-06-00007

Décision ARS-BFC-DOSA-2026- 347 portant  
modification des conditions d'exécution de  
l'activité de Soins médicaux et de réadaptation  
(SMR) par le CHU DIJON BOURGOGNE  
(210780581)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026- 347 portant modification des conditions d'exécution de l'activité de Soins médicaux et de réadaptation (SMR) par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L6122-2 et R6122-38-1 ;
- **Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite loi Valletoux) et notamment son article 9 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-1263 et 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du ministre en charge de la santé du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté N°ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2794 du 27 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur les sites de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-001 du 6 janvier 2026 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-002 du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** le courrier de la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté DOSA-DREM-240047 du 06 août 2024 concernant la notification de la reprise de vie de certaines autorisations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le courrier du directeur général du CHU de Dijon Bourgogne du 2 décembre 2025 informant la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté de son projet de modifier les locaux et les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation initialement exploitée sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) et la transmission des documents afférents au projet ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du code de la santé publique fixe que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement [...]* » ;

**Considérant** que l'article 9 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite loi Valletoux) et son décret d'application, décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, publié au Journal Officiel du 27 mars 2024, ont instauré des mesures d'assouplissement pour certaines procédures d'autorisations d'activités de soins en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations ; Que l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, pour les mentions « affections de l'appareil locomoteur », « nerveux », « cardio-vasculaires », « respiratoires », « brûlés » et « conduites addictives » était concernée par ces dispositions ;

**Considérant** que l'article R6122-38-1 du code de la santé publique prévoit que « *Lorsque le titulaire de l'autorisation entend modifier les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, il en informe le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet. [...] Lorsque la modification appelle une décision portant modification de l'autorisation, la demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Le directeur général de l'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation* » ;

**Considérant** que par un courrier DOSA-DREM-240047 du 06 août 2024, la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté a notifié au CHU de Dijon Bourgogne la reprise de vie de certaines autorisations dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds notamment l'activité de Soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour les modalités « affections de l'appareil locomoteur », « nerveux », « cardio-vasculaires » et « respiratoires » ; Que le CHU exerce l'activité pour les mentions considérées sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558), sis 1 BD JEANNE D ARC 21079, notamment au sein des locaux du centre de rééducation et de réadaptation (C2R) ;

**Considérant** qu'en respect de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2794 du 27 décembre 2024 susvisée, le CHU de Dijon Bourgogne (CHUDB) exerce également l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon les modalités « Polyvalent », « Pédiatrie – mention Jeunes enfants, enfants et adolescents » et « Cancer – mention Oncologie et hématologie » sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558), sis 1 BD JEANNE D ARC 2107, notamment au sein des locaux du centre de rééducation et de réadaptation (C2R) ;

**Considérant** que le CHU de Dijon Bourgogne doit engager, dans le cadre du projet READAPTIC, des travaux de reconstruction du C2R, impliquant la relocalisation d'une partie de l'activité de SMR exercée dans les locaux du C2R ;

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)

ET : HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) et CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089)

**Considérant** que le CHUDB souhaite relocaliser provisoirement la partie d'activité de SMR exercée au sein des locaux du C2R sur le site du CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089) dit Champmaillot, sis 2 RUE JULES VIOLLE 21000 DIJON ;

**Considérant** que le CHUDB a ainsi saisi l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, par une demande du 2 décembre 2025, afin de solliciter :

- l'exercice de l'activité SMR en hospitalisation complète pour les modalités « polyvalent », « affections de l'appareil locomoteur », « nerveux », « cardio-vasculaires » et « respiratoires » sur le site du CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089) dit Champmaillot ;
- le maintien de l'exercice de l'activité SMR en hospitalisation de jour pour les modalités « polyvalent » et « affections de l'appareil locomoteur » sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) ;

**Considérant** que l'instruction par l'ARS de la demande du CHU de Dijon Bourgogne du 2 décembre 2025 a permis d'établir que la modification sollicitée était conforme aux conditions fixées par l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins médicaux et de réadaptation exercée par le CHUDB en raison des travaux de reconstruction du C2R ;

## DECIDE

**Article 1** Pendant la durée des travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet READAPTIC et jusqu'au ré-emménagement effectif des services sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558), le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) exerce les activités de soins médicaux et de réadaptation sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) et sur le site du CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089), dit Champmaillot, sis 2 RUE JULES VIOLLE 21000 DIJON, pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Pneumologie
- Soins médicaux et de réadaptation /Locomoteur
- Soins médicaux et de réadaptation / Cardio-vasculaire
- Soins médicaux et de réadaptation / Système nerveux

**Article 2** Les autres modalités d'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation demeurent inchangées.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

*EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)*

*ET : HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) et CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089)*

**Article 4**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **06 FEV. 2026**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-02-08-00001

DDETSPP-25-arrete-délégation de  
signature-pouvoirs-propres-DREETS



**ARRETE N° 04-2026/04**

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY  
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres  
du DREETS vers DDETSPP 25**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 26 août 2024 portant nomination de M. Bruno VINCENT, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Bruno VINCENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

## Article 2

<b>VOLET TRAVAIL</b>	
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
<b>Durée du travail</b>	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
<b>Santé, sécurité et conditions de travail</b>	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
<b>Jeunes travailleurs</b>	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
<b>Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée</b>	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
<b>Conventions et accords collectifs</b>	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
<b>Travailleurs à domicile</b>	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
<b>Représentation du personnel</b>	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
<b>Dialogue social</b>	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
<b>Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)</b>	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

<b>Travail illégal</b>	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
<b>Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</b>	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
<b>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

### Article 3

Délégation est donnée à M. Bruno VINCENT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

### Article 4

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- M. Davy LORENTZ, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Virginie POUSSIER, cheffe du service travail, entreprises, emploi,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, cheffe adjointe du service travail, entreprises, emploi.

### Article 5

<b>VOLET EMPLOI</b>		
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

## Article 6

Subdélégation est donnée à M. Bruno VINCENT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- M. Jérôme RUEFF, chef du bureau vulnérabilités, insertion et qualification du service des solidarités

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

## Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

## Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Dijon, le 08/02/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-02-08-00003

Subdélégation CHORUS DT



**Arrêté n°01/2026-04**

Portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREETS)

**Chorus DT**

Vu le code des marchés ;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;  
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-19 BAG du 05 février 2026 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'application « Chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 (DREETS à compter du 01/04/2021) ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué  
Julie GOMES, secrétaire générale  
Khar SIDIBE, chef du service Finances/Logistique

pour valider les déplacements dans Chorus DT en tant que valideur 1<sup>er</sup> niveau (VH1).

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

### Cabinet

Sandra CADOT, directrice de cabinet

### Secrétariat Général

Camille SUPLISSON, responsable du service ressources humaines

Olivier NOBLANC, responsable du service informatique

### Pôle EECS (Economie Emploi Compétences Solidarités)

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle

Florian CRETIN

Sophie ENGELHARD

Anabell GUENON

Caroline LALLEMAND

Sonia MARCOUX

Philippe MASSIA

Héloïse MIFFAND

### Pôle T (Travail)

Sandrine PARAZ, responsable du pôle

Marie-Pauline VAUDIN

Sophie GODON

David JEANGUYOT

Frédéric MOLLE

### Pôle C (Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie)

Hélène COURTIN, responsable du pôle

Jean-Yves CHARVY

David MERLE

Thierry MEYER

### Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND

Emilie VIVAS

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est également donnée :

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire à :

Khar SIDIBE

Saléha AMRANI

Myriam FAIVRE

en qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations :

Khar SIDIBE

Myriam FAIVRE

### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

**Article 6 :**

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 08/02/2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-02-08-00002

Subdélégation validation formulaires CHORUS



**ARRETE n°01/2026-04**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**aux agents chargés de la validation dans Chorus**

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-19 BAG du 05 février 2026 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

Khar SIDIBE  
Myriam FAIVRE  
Ludivine GUILLET

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider dans Cœur chorus, les rôles de Pilote des crédits de paiement, de gestionnaire des tranches fonctionnelles et de RBOP à :

Khar SIDIBE  
Myriam FAIVRE

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

**Article 4 :**

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 08/02/2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-04-00003

DRFIP21- 2026 Subdélégation de signature en  
matière de gestion domaniale et gestion des  
patrimoines privés Départ. Côte-d'Or au 01 02  
2026

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté de la direction générale des finances publiques en date du 21 janvier 2026 , chargeant M. Etienne LEPAGE, administrateur de l'État du 2ème grade, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral N°260/SG du 4 février 2026 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à M. Etienne LEPAGE, administrateur de l'État, du 2ème grade, chargé de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature conférée à M. Etienne LEPAGE, administrateur de l'État, du 2ème grade, chargé de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°260/SG du 4 février 2026 pourra être exercée par :

- **Mme Armelle BURDY**, administratrice de l'Etat, directrice chargée du pôle de la gestion publique, **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur de l'Etat, responsable régional de la politique immobilière de l'État, **M. Patrick SALLES**, Ingénieur général des Mines, directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

**Article 2** : **M Robin GRANGE**, ingénieur en chef de travaux publics de l'État, responsable de la division stratégie immobilière, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°260/SG du 4 février 2026 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à M. Etienne LEPAGE.

**Article 3 :** Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la gestion des patrimoines privés reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°260/SG du 4 février 2026 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à M. Etienne LEPAGE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Gilles JOLY**, inspecteur des Finances publiques,  
**M. Fabrice BERRA**, inspecteur des Finances publiques,  
**M. Philippe ANDRIOT**, contrôleur des Finances publiques  
**M. Christophe BLACHE**, contrôleur des Finances Publiques  
**Mme Véronique BOYER**, contrôleuse des Finances publiques,  
**Mme Pascale CROCHARD**, contrôleuse principale des Finances publiques,  
**M. Frédéric HERNANDEZ**, contrôleur des Finances publiques,  
**Mme Géraldine HERVE**, contrôleuse principale des Finances publiques,  
**Mme Sylvie MARONAT**, contrôleuse des Finances publiques,  
**Mme Blandine DA SOUSA**, agent administratif des Finances publiques,

**Article 4 :** Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 février 2026

**Signé**

Etienne LEPAGE

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2026-01-09-00003

Arrêté CFP des Gretas signé

**Arrêté N°  
relatif au classement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A  
exerçant en formation continue des adultes**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, RECTRICE DE  
L'ACADEMIE DE BESANCON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,  
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON

Vu le décret n° 90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseillers en formation continue ;

Vu le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation professionnelle relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, en particulier l'alinéa premier de son article 3 aux termes duquel : « Les candidats sont classés dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 par l'autorité qui procède à leur engagement en fonction des diplômes et titres qu'ils détiennent ou dans des conditions définies par les recteurs d'académie en fonction de leur qualification professionnelle antérieure.» ;

Vu le décret n° 2025-322 du 8 avril 2025 relatif aux conseillers en formation professionnelle relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Lorsqu'en application de l'article 3 du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 les candidats aux fonctions de personnel contractuel du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ne sont pas classés dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du même décret en fonction des diplômes et titres qu'ils détiennent, ils sont classés selon leur qualification professionnelle antérieure sur la base des critères suivants :

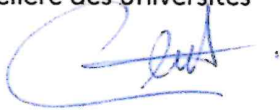
- justifier d'une expérience significative d'un minima de deux années dans le domaine de la formation et/ou de l'ingénierie pédagogique. ;
- justifier d'une expérience significative d'un minima de deux années en qualité d'ingénieur de formation et/ou de chargé de développement ;
- justifier d'une expérience de trois années minimum en management fonctionnel ;
- justifier d'une expérience de deux années minimum dans la conduite de projet en qualité de chef de projet.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de région académique Bourgogne Franche Comté, les secrétaires générales des académies de Dijon et Besançon sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

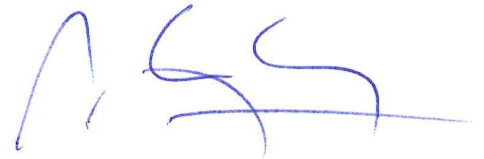
Fait à Besançon, le 9 janvier 2026

La Rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté  
et rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

La Rectrice de l'académie de Dijon,



Mathilde GOLLETY